

Déclaration des
candidats à
l'élection.

"Je, A. B., certifie que je possède dûment en loi ou en équité, comme franc-alleu, à mon propre usage et avantage, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage (ou que je suis en bonne saisine et possession, à mon propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief ou en rôtur (suivant la circonstance,) dans la province du Canada, de la valeur de cinq cents livres, argent sterling de la Grande Bretagne, en sus de toutes rentes, mortgages, charges et dettes hypothécaires qui peuvent être attachées, dues et payables sur telles terres ou auxquelles elles peuvent être affectées; et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu un titre à la propriété, ni ne suis devenu en possession des dites terres et tènements ou d'aucune partie d'iceux, dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible comme membre de l'assemblée législative de la province du Canada." (Et voir l'acte provincial 12 V. c. 27, s. 48, qui exige une description de la propriété, et la section 48 relative au mode de faire et déposer la déclaration.)

Les personnes
faisant une
fausse déclara-
tion sujettes
aux pénalités
attachées au
parjure.

29. Toute personne faisant sciemment et volontairement une fausse déclaration de sa qualification comme candidat à aucune élection, comme susdit, sera réputée coupable de méfait, et sur conviction légale d'icelui, elle subira les mêmes peines et pénalités que la loi inflige aux personnes coupables d'un parjure volontaire et malicieux, dans le lieu où telle fausse déclaration aura été faite.

Temps et lieu
où se tiendra le
parlement.

30. Il sera loisible au Gouverneur de la Province du Canada pour le temps d'alors de fixer les lieu ou lieux dans aucune partie de la Province du Canada, et les temps où devront se tenir la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, qu'il jugera convenables, et tels temps et tels lieux pourront être changés, selon que le Gouverneur le jugera à propos et plus propre à la convenance générale et au bien public, en donnant avis suffisant à cet égard; et aussi de proroger de temps à autre le dit conseil législatif et l'assemblée, ou les dissoudre, par proclamation ou autrement, chaque fois qu'il le jugera expédient.

Durée du parle-
ment.

31. Il y aura au moins une fois dans chaque année une session du conseil législatif et de l'assemblée de la Province du Canada, de manière à ce qu'il n'y ait pas un intervalle de douze mois de calendrier entre la dernière séance d'une session du conseil législatif et de l'assemblée et la première séance de la session suivante du conseil législatif et de la dite assemblée; et toute assemblée législative de la dite Province qui devra ci-après être constituée et convoquée durera pendant quatre ans depuis le jour du rapport des Brefs qui seront émanés pour en faire l'élection, et pas plus longtemps, sujette néanmoins à être plus tôt prorogée ou dissoute par le gouverneur de la dite Province.

(L'objet